



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Coralie TANNEAU et Nicolas PRALONG

Tél. : 05 55 51 81 42

Mèl. : coralie.tanneau@ars.sante.fr

nicolas.pralong@ars.sante.fr

Réf. :



GUERET, le 17 décembre 2020

La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse

à

**Préfecture de la Creuse
Direction de la Coordination et de l'Appui
Territoriale
Bureau des Procédures Environnementales
Préfecture
Place Louis Lacrocq, BP 79
23011 GUERET cedex**

Objet : Consultation des services pour avis sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bourgneuf – dossier n° PC 023 030 20 D0005

Par courrier du 19/11/2020, vous sollicitez mes services pour avis sur le dossier n° PC 023 030 20 D0005, en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit de la grande Ribière sur les parcelles n° 11, 12, 13, 16, 17, 79 (la parcelle 79 est désignée sous le numéro 48 dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique) de la section A0 situées sur la commune de Bourgneuf.

I. Contexte

Lors de l'instruction, il apparaît que la totalité des parcelles n° 11, 12, 13, 17 et qu'une partie des parcelles n° 16 et 79 de la section AO sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) des huit captages d'eau potable de la commune de Bourgneuf (dit «Pré Bournat 1 et 2», «Tunnel», «Milieu Est», «Milieu Ouest», «Combeau», «Chien», «Novert»). Ces ressources disposent d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP n°2012284.05) daté du 10 octobre 2012, qui s'applique en tout temps et à l'ensemble des terrains inclus. Les opérations projetées et mises en œuvre devront respecter les dispositions portées par cet arrêté pour ce qui concerne les travaux inclus dans le périmètre de protection. Ces dispositions ainsi que les prescriptions ci-après visent à :

- prévenir toute pollution accidentelle immédiate ou de moyen terme
- prévenir une baisse quantitative de la ressource.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est donc rendu au titre principal, dans la perspective du maintien de la qualité des eaux distribuées en bonne conformité avec le Code de la Santé Publique.

Toutefois, une attention particulière devra être apportée vis-à-vis de la problématique de l'impact quantitatif du projet sur la ressource en eaux. Le projet tel que présenté dans l'étude d'impact ne permet pas d'exclure a priori tout risque de dégradation mécanique des drains ou des massifs de sols adjacents entraînant de fait possiblement un risque d'altération quantitative importante de l'ensemble des ressources en eau potable de la commune de Bourgneuf.

Par ailleurs, l'absence d'interconnexion effectivement mobilisable en sécurisation de Bourgneuf, majore d'autant le risque de rupture d'approvisionnement en eau de la commune. Cependant, il reste de la compétence de la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau potable (PRPDE) avec, le cas échéant, l'avis de son exploitant, d'intégrer ses enjeux spécifiques et de valider la compatibilité d'un tel projet avec les exigences de maintien du service d'alimentation en eau potable qui doit rester prioritaire.

Dans ce cas d'espèce, l'Agence Régionale de Santé propose en expertise et de manière circonspecte des éléments d'appréciation sur les travaux ou installations, qui lorsqu'ils sont réalisés dans les règles de l'art, lui semble de nature à ne pas altérer la quantité des eaux distribuées.

Mes services font le constat d'une discordance entre les différents types de plans fournis au sein du corpus documentaire : les plans de masse ne font apparaître qu'un îlot d'installation de panneaux photovoltaïques (PC 2 page 212/71) alors que la page 96 permet d'identifier un deuxième îlot positionné à distance, de l'autre côté d'une séparation incluant le périmètre de protection immédiate (PPI) des captages dit « milieu Est et Ouest ». Cela amène à la définition d'un site d'implantation englobant le site du captage dit « milieu Est et Ouest » (p168) alors même que ces circonstances n'avaient jamais été évoquées lors des échanges préparatoires entre la mairie, l'ARS et le porteur de projet.

De même le corpus documentaire présenté intègre de nombreuses options ou choix techniques qui n'apparaissent pas complètement stabilisés à ce stade et qui ne permettent donc pas l'appréciation aisée et complète des enjeux de conciliation de ce projet avec les exigences de maintien de la qualité et de la quantité de l'eau produite sur le site . A titre d'exemple les dispositions permettant la fixation au sol des panneaux ou des constructions annexes ne sont pas clairement détaillées et renvoient souvent à des options de choix ultérieures elles-mêmes possiblement liées à la réalisation d'études complémentaires (études de sol, géotechnique). La connaissance des modes et profondeurs d'ancrages, scellements et enfoncements requis est cependant indispensable à l'appréciation fine des enjeux et finalement à la compatibilité du projet.

II. Périmètres de Protection Immédiates

L'accès aux Périmètres de Protection Immédiate et Périmètres de Protection Immédiate annexes sera strictement interdit. Ces PPI ne devront supporter aucune installation, aucun travaux, et n'être l'objet d'aucun passage d'engin. Aucun affouillement, ou stockage de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé au sein de ces périmètres. Pour précision, six PPI sont à proximité immédiate du projet, leur localisation sera représentée sur les plans du projet et ils feront, sur le terrain, l'objet d'un repérage préalable avec un marquage les rendant identifiables en toutes circonstances. Toute atteinte à l'intégrité d'un site devra faire l'objet d'un signalement en Mairie et à l'ARS et d'une remise en état des infrastructures ou sols.

III. Périmètre de Protection Rapproché :

Pour faciliter la prise en compte des périmètres de protection et des enjeux qu'ils portent, le repérage sur le plan des travaux, et à l'aide de jalonnages, des PPR et un panneautage indiquant les numéros de téléphone des intervenants (Mairie, ARS) à prévenir en cas d'incident ou accident doivent être prévus, mis en œuvre et apposés.

Les Panneaux photovoltaïques :

Des panneaux photovoltaïques pourront être installés sur le PPR. Ces panneaux ne devront pas contenir d'éléments chimiques de nature à altérer la qualité des eaux des captages (notamment cadmium, sélénium...). L'ensemble des composants des panneaux doit être connu précisément afin, qu'en cas d'accident les analyses du contrôle sanitaires soit adaptées.

Un espace sera prévu entre les panneaux pour laisser passer l'eau de pluie et les rangées seront espacées d'environ 2m50 à 3mètres.

Le bétonnage des fondations est strictement interdit. Seuls, des pieux en aciers battus ou vissés dans le sol pourront être envisagés. Les fondations hors-sol (impliquant la présence d'une semelle bétons) seront-elles aussi strictement prohibées.

Lors de la phase d'exploitation, **l'entretien des panneaux photovoltaïques sera réalisé exclusivement à l'eau sans adjuvant.** Toute les précautions seront prises lorsqu'une intervention sur les panneaux sera nécessaire afin d'éviter les écoulements de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et cela en toute phase du projet.

La végétation :

Si l'abattage de la végétation (point qui reste douteux à la lecture des documents) est nécessaire à l'aboutissement du projet, **seul l'arasement des accrus ligneux sur les parties à l'état de friche est autorisé ; le dessouchage demeurant strictement interdit.** L'abattage des haies est interdit. D'une manière

générale le contrôle de la végétation ne devra s'effectuer qu'exclusivement de façon mécanique ou manuelle. **Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé au sein du périmètre de protection rapprochée.**

Le sol :

Le projet ne doit pas générer de chemin d'écoulement préférentiel de l'eau en surface ou sub-surface (ornières, fossés, creusement...). Il devra être remédié à toutes modifications accidentelles et inconvenantes de l'état de surface dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les écoulements de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages (hydrocarbure, huile, solvant). En cas d'accident le responsable, s'engage à prévenir la Mairie et l'ARS dans les meilleurs délais.

La préparation du sol doit respecter la topographie existante et ne pas détériorer l'état du sol. Une attention particulière sera apportée au repérage des drains et canalisations existants afin de ne pas endommager ces infrastructures. Seuls, des engins légers pourront avoir accès au PPR afin d'éviter l'affaissement du sol ou de drains existants. Toute rupture accidentelle devra être reprise dans les meilleurs délais.

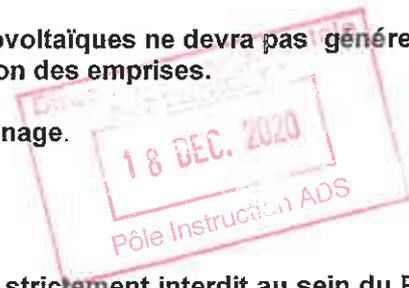
La destination des parcelles devra rester strictement identique c'est-à-dire de type prairie. L'utilisation de bétail pour l'entretien du site devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté de DUP.

Accès, routes et clôtures :

Lors de l'ensemble des phases du projet, l'accès aux différents captages et regards doit être possible par tout temps pour l'équipe technique de la PRPDE. Les chemins d'accès prévus par la DUP seront représentés sur les plans et devront respecter une largeur de 5 mètres. **Au besoin, le démontage de panneaux photovoltaïques doit être possible à tout moment pour garantir l'accès aux captages et regards de captages pour tous les types d'engins nécessaires à leurs entretiens ou remise en état.**

La mise en œuvre des chemins d'accès aux panneaux photovoltaïques ne devra pas générer de décaissement, ni mobiliser de liants hydrauliques pour la stabilisation des emprises.

Au sein des PPR, les clôtures devront être fixées sans bétonnage.



Matériels et déchets :

Le stockage de matériels de construction ou de déchets est strictement interdit au sein du PPR. Le ravitaillement et le stockage d'hydrocarbures et d'engins devront se faire en dehors des PPR. Des produits absorbants seront stockés à proximité. L'utilisation d'huile végétale doit être privilégiée chaque fois que cela est possible.

La zone de vie se situera en dehors du PPR.

Affouillements, enfoncements et excavations :

L'arrêté de DUP précise que: « l'interdiction d'ouverture ou de remblai d'excavation ». Toutefois la réalisation de certains aménagements ne semble pas être de nature à compromettre la qualité ou la quantité des eaux, si elle s'opère dans le strict respect des conditions énoncées ci-dessous :

- La profondeur d'affouillement maximale pour l'enfouissement des câbles de raccordement devra rester inférieure à 50 centimètres par rapport au niveau du terrain naturel, avec possibilité de mettre en œuvre un lit de pose en sable d'une dizaine de centimètres maximum. Toutefois, à chaque fois que cela est possible, il conviendra de préférer la solution hors-sol pour la pose des câbles. Quoique 'il en soit, la largeur des tranchées devra rester inférieure à 30 centimètres.
- **La profondeur d'enfoncement maximale pour la mise en place de pieux vissés ou battus n'est pas précisée dans l'étude d'impact. En l'état, il n'est donc pas possible de conclure, à ce stade, sur la compatibilité de cette technologie avec les enjeux de la ressource. Le bétonnage, cependant, devra être proscrit quelle que soit la destination de l'enfoncement ou de**

l'affouillement.

- **La fermeture des fouilles éventuellement réalisées dans le respect des dispositions ci-avant sera prévue le plus rapidement possible après ouverture et réalisation des travaux (idéalement ouverture et fermeture à l'avancement dans la même journée notamment en cas de précipitations.)**

En remblai, il conviendra de n'utiliser que du matériel d'excavation (à l'exception éventuelle du lit de pose en sable autour des câbles) et de prévoir un niveau de compactage strictement équivalent à celui du terrain naturel.

Construction :

L'arrêté de DUP précise que « *l'établissement même provisoire de toute construction, superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée est interdite* », **le poste de contrôle et le poste de livraison seront donc installés en dehors du PPR.**

Concernant les transformateurs, ceux-ci seront préférentiellement installés en dehors du PPR, ou bien devront ne pas générer d'emprise au sol (notamment bétonnée) et dès lors être installés sur des dispositifs de type pieux battus ou vissés ou encore pilotis enfoncés sans scellement.

Cette possibilité de principe (installation sur structure sans emprise au sol des transformateurs au sein des PPR) doit faire l'objet d'un complément d'information, afin d'en confirmer la compatibilité avec les enjeux de la ressource (indiquer les profondeurs et diamètres nécessaires).

Dans le cas où des transformateurs seraient finalement installés au sein du PPR sur des dispositifs type pieux ou pilotis, ils ne devront fonctionner qu'avec de l'huile végétale et intégrer toute disposition utile de rétention des fuites ou pertes.

Risque Incendie :

En cas d'incendie affectant tout ou partie des panneaux photovoltaïques ou autres infrastructures, ceux-ci seront retirés dans les meilleurs délais. La terre sous-jacente, souillée par l'accumulation éventuelle de produits constitutifs des panneaux, devra être retirée et remplacée par une terre exempte de polluant et de même nature de sol que le site. Le responsable de l'exploitation du site s'engage à prévenir la Mairie et l'ARS, afin que les différentes mesures de protection des populations puissent rapidement être mises en œuvre.

Une vigilance particulière sera apportée à ce risque, car le cas échéant et en fonction de l'importance du sinistre, la qualité de l'eau provenant des captages attachant à ce projet, ne pouvant être garantie, leur utilisation serait amenée à être, au moins, temporairement restreinte.

IV. Dispositions générales et conclusion

Le responsable des travaux s'engagera à prévenir l'ARS lorsque ceux-ci débiteront, lors de toute suspension des travaux, ainsi que lorsque le chantier sera terminé ou lors du démantèlement du site. Ces dispositions permettront d'exercer une vigilance renforcée sur le contrôle sanitaire des eaux lors des phases de travaux.

En cas de constat de valeurs anormales de paramètres du contrôle sanitaire dont la cause est susceptible d'être attribuée aux travaux (couleur, turbidité...), le chantier pourra être amené à une suspension jusqu'à normalisation de la situation. Cette possibilité doit être intégrée à l'approche juridique, technico-économique et de planification calendaire du chantier.

Enfin, lors de la phase de démantèlement une consultation de l'ARS ou service équivalent en conformité avec la loi devra obligatoirement être effectuée afin d'étudier au mieux les modalités de remise en état du site.

Pour ce dossier, considérant que les enjeux sanitaires sont globalement pris en compte et maîtrisés mais que la prise en compte des enjeux de maintien du quantitatif me semble rester à conforter j'émets, à ce stade, un **AVIS RESERVÉ** possiblement FAVORABLE à la stricte condition :

- Du respect des préconisations ci-avant édictées ;
- De la validation expresse par la PRPDE des dispositions constructives envisagées au titre du risque d'amointrissement de la quantité d'eau produite ;
- De l'apport par le porteur de projet, des compléments nécessaires à l'appréciation fine du projet notamment en matière de profondeur requise pour les enfoncements de pieux pour les panneaux photovoltaïques et les différentes annexes qui bénéficieraient du même type de fondation.

A toutes fins utiles, j'indique que la dimension de production d'eau brute, à destination d'eau potable, doit rester en tout temps, l'objectif principal des périmètres de protections ci-avant évoqués et que les mesures et dispositions nécessaires au maintien, dans de bonnes conditions, de cette destination de production d'eau destinée à la consommation doivent prévaloir sur tous les autres intérêts.

**P/La Directrice
La Directrice Adjointe**

Copie :

- Direction Départementale des Territoires



Catherine AUPETIT

